

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 654 / 2026

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Rue de la République

Du Lundi 15 Juin au Mercredi 15 Juillet 2026

A l'occasion de travaux de réfection

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Vu la demande présentée par le service Urbanisme de la commune, pour des travaux de réfection du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2026, 34 rue de la République à Céret.

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : - Du lundi 15 juin au mercredi 15 juillet 2026 de 08h00 à 18h00,

- 34 rue de la République,

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services techniques et du service propreté de la ville, ainsi qu'aux véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

- **La circulation** ne sera pas impactée.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par **la Police Municipale**.

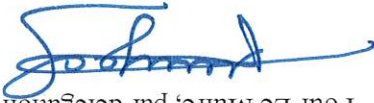
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale en charge des travaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Cérét, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Cérét et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cérét, le douze juin deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH
Adjoint à la sécurité



Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification